

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de TROYES

Ville d'AIX-VILLEMAUR-PALIS

ARRETE N° 2018/31

Commune déléguée d'AIX-EN-OTHE

**INTERDICTION PERMANENTE
de Circulation POIDS Lourds
Rue des Vannes – rue Joseph Anglade
(RD en Agglo)**

Le Maire de la Commune d'Aix-Villemaur-Pâlis ;

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.4115-5, R.4115-18, R.417-10

Vu l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 approuvant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 8ème partie ;

Considérant qu'en raison de la modernisation de la rue des vannes et Joseph Anglade, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe d'interdire la circulation des Poids Lourds sur la rue des Vannes et Joseph Anglade.

ARRETE

Article 1er : A partir du 13 Septembre 2018 la circulation des Poids Lourds est interdite à titre permanent, dans les deux sens, rue des Vannes et rue Joseph Anglade.

Article 2 : A compter de cette même date, la circulation des Poids Lourds sera déviée par « l'itinéraire de déviation » conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les restrictions de circulation définies à l'article 1 s'appliqueront à la section de route suivante :

- rue des Vannes - Joseph Anglade entre la rue Pierre Brossolette et l'avenue Pasteur.

Article 4 : La signalisation avancée et de position sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I.
Elle sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par la Mairie d'AIX EN OTHE.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'AIX EN OTHE sera chargé de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté, qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIX EN OTHE.
- M. le Chef du Centre de Secours d'AIX EN OTHE
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion du Collège et des Transports Scolaires d'AIX EN OTHE
- Service Local d'Aménagement - 38 rue Pierre Pithou 10130 ERVY LE CHATEL
- M. le Directeur des Courriers de l'Aube – 46 avenue Marie de Champagne – 10000 TROYES

Fait à AIX EN OTHE, le 11 septembre 2018

Le Maire,
Yves FOURNIER

